

Règlement d'admission à la formation préparatoire au Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) par la voie de

- la « formation continue »
- du "complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)"

Le présent règlement, porté à la connaissance des candidats, est soumis à l'approbation du Préfet de Région, et élaboré en référence aux textes réglementaires de la formation concernée, à savoir :

- *L'arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS précise dans l'article 2 les critères d'admissibilité pour les candidats.*
- *La circulaire n°DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004.*
- *L'arrêté du 4 octobre 2016*

1. Prérequis

Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- Justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II;
- Justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle;
- Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans des fonctions d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) réalisée dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire.

Si l'expérience professionnelle relève uniquement de fonctions d'encadrement fonctionnel, six mois consécutifs d'encadrement fonctionnel sont exigés dans les trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs ci-dessus énoncés. Les candidats fournissent des attestations de leur(s) employeur(s) justifiant de fonctions et/ou missions exercées permettant de valider les expériences professionnelles d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel);

- Justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico- sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés aux alinéas 1 et 2 occupent une fonction d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire. Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés au alinéas 3 et 4 occupent une fonction d'encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social.

Pour les diplômes obtenus à l'étranger, fournir l'attestation d'équivalence délivrée par le CIEP

<http://www.ciep.fr/>

2- Modalités d'inscription

Chaque candidat s'inscrit en ligne sur notre site : www.irtsnouvelleaquitaine.fr.

La fiche de candidature imprimée ainsi que les pièces justificatives sont à envoyer à l'adresse suivante :

IRTS Nouvelle Aquitaine
Service des admissions
9 avenue François Rabelais – BP 39
33401 TALENCE cedex

Le dossier de candidature doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- la fiche d'inscription dûment complétée et signée,
- un curriculum vitae en trois exemplaires présentant de façon détaillée la trajectoire professionnelle, les formations initiales et continues suivies par le candidat,
- les pièces justificatives relatives aux diplômes, aux formations continues suivies (date, durée et contenu détaillé).
- les pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle (certificat de travail, attestation de l'employeur),
- une photocopie d'une pièce d'identité,
- une lettre de motivation en trois exemplaires présentant sa fonction actuelle, les raisons de son choix pour la fonction d'encadrement par la voie de la formation continue et sa représentation de cette fonction. Les éléments détaillés dans cette lettre serviront de support à l'entretien qui sera noté.
- une prévision des prises en charge financière,
- le règlement des frais de sélection.

L'établissement de formation s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

Il est conservé par l'établissement de formation, à disposition de la DRJSCS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du certificat d'aptitude par les candidats.

3- Epreuve d'admission

Cette épreuve orale d'une durée de 30 mn doit permettre de :

- préciser au candidat les objectifs et les contraintes de la formation,
- apprécier les aptitudes et motivations du candidat au regard de son projet de formation et de la fonction d'encadrement,
- évaluer la cohérence de son projet professionnel,
- définir les allègements possibles en fonction de son parcours, ses qualifications et sa situation professionnelle,
- évoquer le nécessaire investissement en terme de travail personnel,
- clarifier les conditions de sa participation et le financement envisagé.

4- Commission d'admission

4.1 - Composition de la commission

Elle est composée conformément à la circulaire DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004 :

- du directeur de l'IRTS ou de son représentant,
- du responsable de la formation CAFERUIS,
- d'un cadre du secteur social ou médico-social.

4.2 - Rôle de la commission

- s'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- arrêter distinctement pour chacune des voies de formation ouvertes les listes des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire dans la limite du nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis à l'IRTS de Talence à la rentrée scolaire suivante (cf annexe).
- statuer sur les questions particulières qui lui sont transmises par le directeur de l'IRTS,
- dresser le procès-verbal des épreuves, tenu à disposition du DRJSCS

4.3 - Présidence

Elle est assurée par le directeur du centre de formation ou son représentant.

5. Principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note de 0 à 20 obtenue à l'épreuve orale d'admission. Les candidats ex æquo sont départagés par la commission d'admission.

A partir de ces résultats, la commission de sélection établit une liste des admis dans la limite des places disponibles, ainsi qu'une liste complémentaire. Chaque candidat reçoit la notification de son résultat par écrit.

La liste des candidats admis et entrés en formation est transmise à la DRJSCS. Elle précise pour chaque candidat la voie d'accès suivie.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant un an à compter de la date des résultats, en faisant la demande écrite au directeur général de l'IRTS Aquitaine.

Dispositions particulières : admission post-VAE

Les candidats qui ont obtenu une validation partielle par un jury statuant sur une demande de validation des acquis de l'expérience, n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats un entretien avec le responsable de formation sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation

6. Validité de la décision d'admission

Elle est valable 5 ans pour les candidats inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire. Dans le cas d'un report, le candidat peut se représenter soit en gardant le bénéfice de sa note, soit en se soumettant à nouveau à l'épreuve orale d'admission dans le but d'améliorer son score. Dans ce dernier cas, c'est la note obtenue la dernière année qui est prise en compte.

7. Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale par la voie de la formation continue (pour 50 places) et par la voie de la VAE (pour 25 places) disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera fait appel, par courrier, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ceux-ci disposent également d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte. En outre, lors de l'entrée en formation, les candidats admis devront produire un extrait de casier judiciaire n°3 ainsi qu'un carnet de vaccination à jour.